

DIVAGATION ANIMAUX DE RENTE

DÉFINITION

La divagation est le fait d'animaux errants (ovins, caprins, bovins, porcins ou chevaux) sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime). Le maire, chargé de la police municipale et rurale (L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) doit intervenir pour faire cesser cette divagation.



DESIGNER UN LIEU DE DÉPÔT

Au préalable, il convient de prendre un arrêté désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer. Cet arrêté précise :

- un lieu de dépôt pour les bovins, ovins, caprins ou équins : bâtiment ou parcelle correctement clôturée ;
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux ;
- un tarif de pension par jour.

Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité, peut-être en utilisant le bâtiment d'un exploitant ayant cessé son activité.



Nous vous conseillons de désigner ce lieu de dépôt AVANT tout problème de divagation. Vous pourrez ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

LE PROPRIÉTAIRE EST CONNU

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie.

Notifiez cet arrêté au propriétaire des animaux divagant.

Si la divagation ne présente pas ce danger, le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en oeuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

LE PROPRIÉTAIRE EST INCONNU

1. (Faire) conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (*L.211-20 du code rural et de la pêche maritime*).

2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé. Il est possible de demander aux différentes administrations, des informations concernant le détenteur de l'animal

3. Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire fait procéder à l'une des mesures énumérées ci-après :

- euthanasie ;
- ou vente conformément à l'article L.211-1 du CRPM ;
- ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (*L.211-20 du code rural et de la pêche maritime*).

LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE EN CAS D'INACTION

Lorsque le maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en oeuvre les procédures ci-dessus, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice (*CAA Marseille, 13 avril 2006, n° 04MA00365*).

La commune ne peut opposer la simple existence d'arrêtés interdisant la divagation des animaux municipaux lorsque le maire s'est abstenu de désigner un lieu de dépôt. Cette abstention est constitutive d'une faute lourde entraînant réparation complète, par la commune, du préjudice et des frais annexes engagés par la victime (*CE, 25 juillet 2007, n°293882*).

Pour ce sujet, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou ddpp-spa@drome.gouv.fr.